

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 440
portant autorisation de travaux pour l'autonomie énergétique du refuge de Plan du Lac

Pétitionnaire : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice Eva Aliacar

Adresse : 135 rue du docteur Julliand, 73000 Chambéry

Nature des travaux : Travaux pour l'autonomie énergétique du refuge de Plan du Lac.

Localisation du projet : Val-cenis – Termignon, Plan du Lac

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 14 ;

Vu la déclaration préalable n°073 290 18 R5045 déposée en mairie de Val-Cenis le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant au titre de l'article 7 du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserves de ne pas porter atteinte au caractère du parc (art. 7-II-9) et les travaux, constructions et installations ayant pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur (art. 7-II-11) ;

Considérant le projet de démantèlement de la ligne moyenne tension d'Entre-deux-Eaux sur la commune de Val-Cenis et, de ce fait, la nécessaire mise en autonomie énergétique du refuge de Plan du Lac ;

Considérant que l'ensemble des travaux ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère du Parc national de la Vanoise ;



ÉMET L'AVIS SUIVANT

Article 1 : Objet

L'établissement public du Parc national de la Vanoise est autorisé à effectuer des travaux, dans le cœur du parc national de la Vanoise, visant à assurer l'autonomie énergétique du refuge de Plan du Lac, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 3.

Le refuge demeurera à la disposition du public lors des travaux. Dès lors, les entreprises devront s'assurer de la solidité de leurs équipements et de leur non-accessibilité.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'utilisation ultérieure du bâtiment.

A ce jour, les données collectées au fur et à mesure par les agents du Parc ont montré que l'emprise des travaux n'est pas concernée par la présence d'espèces protégées ou remarquables. Des prospections flores seront toutefois réalisées lors de la phase préparatoire du chantier dans le but d'identifier et mettre en défens les éventuelles zones sensibles.

Les travaux consistent en :

- la mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture et façade (cf. annexe 3)
- l'installation de batteries de stockage d'énergie dans le local transformateur existant du refuge, d'une chaudière à granulés bois et d'une petite chaudière gaz de secours
- la mise en place d'une cuve de propane enterrée (cf. annexe 1)
- la création d'une légère extension (emprise au sol de 20 m²) permettant d'accueillir un groupe électrogène et un WC sec (cf. annexes 1 et 2) ;

1 - Suivi du chantier par le Parc

Les travaux s'effectueront sous la conduite du maître d'œuvre GEST énergie et la mission technique, représentée par Stéphane Martin (04 79 62 89 68), qui sera le référent durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception finale. Le suivi local du chantier sera assuré par le secteur de Haute Maurienne (04 79 20 51 53).

Des réunions de chantier auront lieu au minimum une fois par semaine avec la maîtrise d'œuvre, les entreprises concernées, le représentant de la mission technique du Parc et un agent du secteur de Haute Maurienne. Tous les comptes-rendus de chantier et réceptions partielles de chantier seront rédigés par le responsable de la maîtrise d'œuvre. Ils seront transmis au secteur de Haute Maurienne, à la mission technique et à la commune de Val-Cenis.

La mission technique et le chef de secteur auront à valider également la rédaction du constat d'achèvement des travaux assurée par le responsable de la maîtrise d'œuvre.



2 – Accès au site

Les matériaux et le matériel nécessaires au chantier seront acheminés via la route d'accès au refuge de Plan du Lac depuis le parking Bellecombe.

L'accès en véhicule nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Maurienne.

3- Délimitation et conduite du chantier

La délimitation physique de l'aire de chantier et des éventuelles zones de mise en défens sera effectuée sous le contrôle de la mission technique et du secteur de Haute Maurienne. Des moyens de protection, notamment pour interdire l'accès au public à l'aire de chantier, et d'information seront mis en œuvre.

Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.).

Si l'aménagement d'une zone plane s'avérait nécessaire au bon déroulement du chantier, il devra, sauf impossibilité, être mis en place un platelage provisoire afin de ménager le sol et la végétation, toutes raisons techniques conduisant à ne pas mettre en place ce platelage devront être dûment motivées et soumises à l'appréciation du chef de secteur.

Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite.

La production du béton se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).

4 - Prescriptions architecturales

Les travaux envisagés respecteront les règles et recommandations particulières applicables aux travaux, en privilégiant les produits éco-labellisés.

5 - Terrassements

Une pelle mécanique, nécessaire à la réalisation des ouvrages de terrassement, devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes.

Les terrassements seront limités au strict nécessaire. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées.

A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel.

6 - Déchets, remise en état des abords

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.

Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir. Le stockage en container métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol.

Aucun matériau ne sera brûlé sur place.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry , le 19 juillet 2018

La Directrice,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

Eva Aliacar 135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :
2-6 JUL. 2018

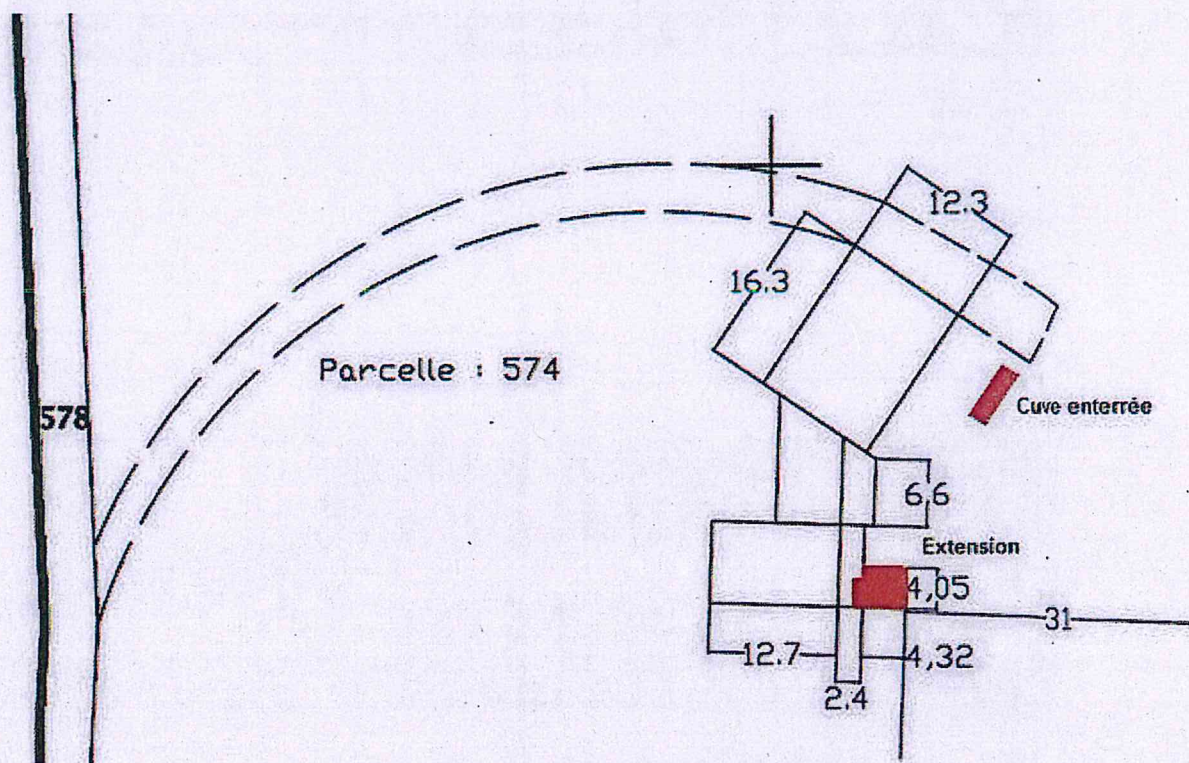
Annexes :

- Annexe 1 : Vue aérienne et plan de masse
- Annexe 2 : Plans du projet d'extension
- Annexe 3 : Localisation des panneaux photovoltaïques
- Annexe 4 : Insertion paysagère du projet

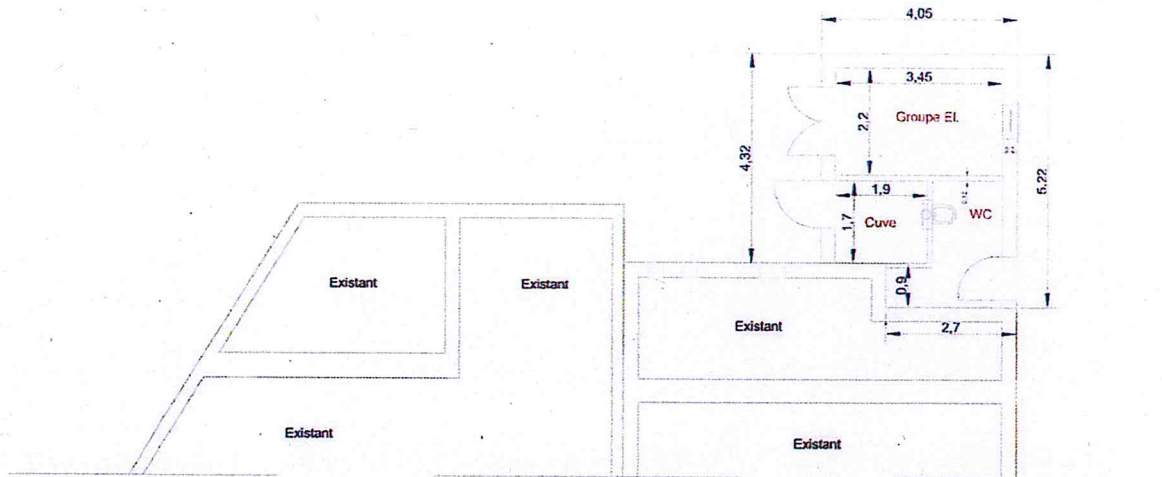
Copie(s) : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val-Cenis



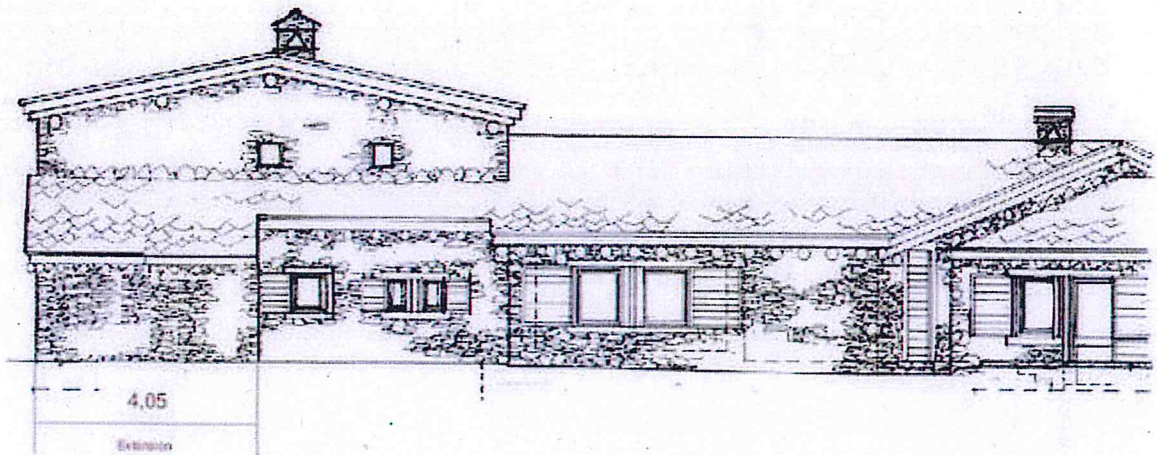
Annexe 1 : Vue aérienne et plan de masse



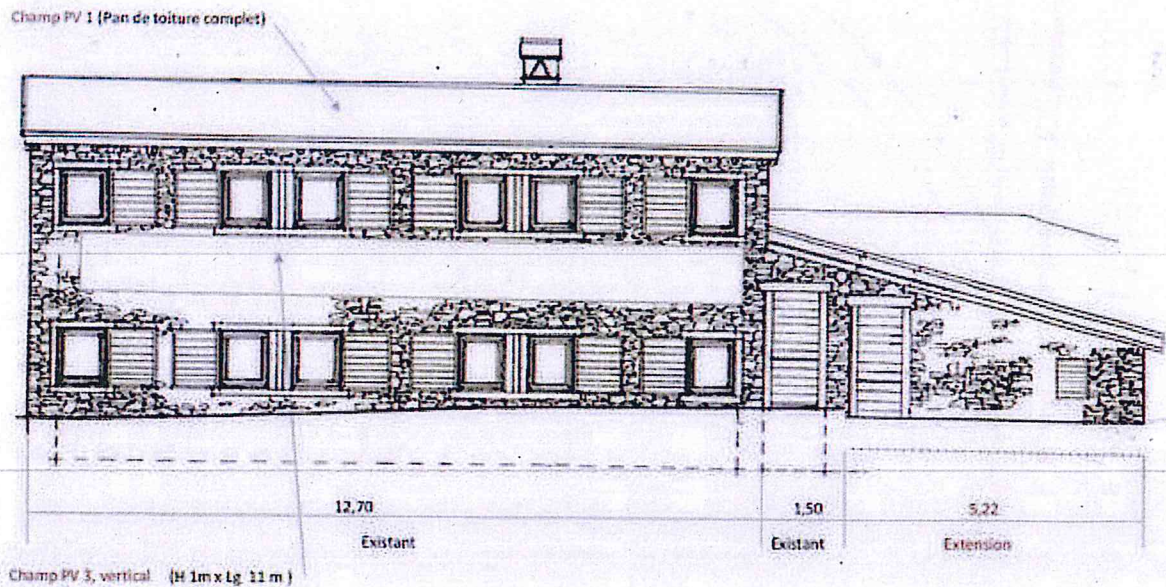
Annexe 2 : Plans du projet d'extension



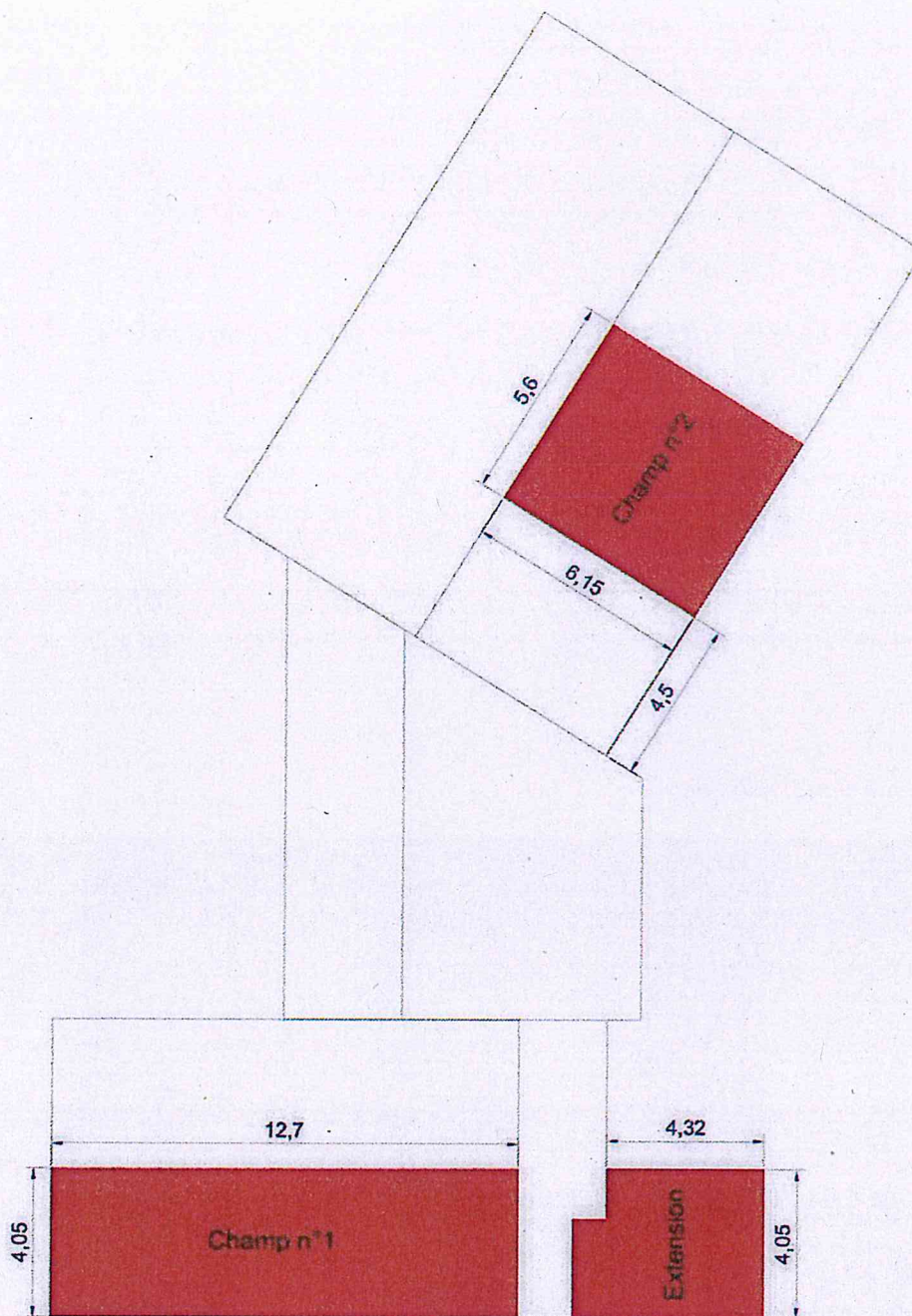
Façade est



Façade sud



Annexe 3 : Localisation des panneaux photovoltaïques



Annexe 4 : Insertion paysagère du projet

Façade sud avant travaux :



Façade sud après travaux :

